

-----  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
**Mission de Coordination  
pour l'Environnement**  
**SG/MC**

-----  
Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement.  
**ARRETE N° 2577 du 10 FEV, 1995**  
autorisant la Ville de NIORT à exploiter  
une décharge d'ordures ménagères au  
lieu-dit "le Vallon d'ARTY".

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

**VU** la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

**VU** les arrêtés n° 942 et 1076 des 13 octobre 1981 et 1er juillet 1987 autorisant la ville de NIORT à exploiter une décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Le Vallon d'ARTY" à NIORT ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préciser les règles techniques initiales d'aménagement, d'exploitation et de surveillance du dépôt susvisé ;

**VU** l'avis émis le 6 septembre 1994 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

**VU** les observations présentées le 7 novembre 1994 par la Ville de NIORT, sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 18 octobre 1994, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

**VU** le rapport en date du 28 novembre 1994 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à ce sujet ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

./...

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La Ville de NIORT, dont le siège social est sis hôtel de Ville à NIORT, est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, une installation de broyage, une déchetterie ainsi qu'un centre d'enfouissement technique pour résidus urbains tels que définis à l'article 2-1 ci-après.

Ces installations comportent les activités visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

<b>Nature de l'activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
Centre d'enfouissement technique	35 000 t/an	322-B2	Autorisation
Broyage, concassage de tous produits organiques, naturels, artificiels ou synthétiques	puissance des machines supérieure à 40 Kw mais inférieure ou égale à 200 Kw	2260-2	Déclaration
Déchetterie	surface supérieure à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 2 500 m <sup>2</sup>	268-bis b	Déclaration

La surface totale de cette exploitation est de 10 ha, 25 a, 04 ca ; elle est située au lieu dit "Vallon d'Arty", commune de NIORT sur les parcelles cadastrées en secteur ZP sous les numéros 24 à 28, 31, 41 à 43, 45 à 48, 138, 139, 141 à 146, 202, 204 conformément aux plans joints.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur, ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, avoir reçu l'aval de Monsieur le Préfet.

## TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

### ARTICLE 2-1 : Nature et origine des déchets admissibles

L'origine des déchets correspond à ceux produits sur l'aire géographique de la commune de NIORT et des communes situées à la périphérie.

A - Les déchets admissibles sur le centre d'enfouissement technique de résidus urbains sont :

- Les ordures ménagères telles qu'elles sont définies dans la circulaire du 21 OCTOBRE 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères (Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation) :

a - Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux.

b - Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux et de tous bâtiments publics.

c - Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances.

d - Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques.

e - Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres des petits animaux.

NOTA : Les déchets visés au paragraphe b ci-dessus doivent être exclusivement limités aux déchets banals :

- les catégories de déchets pré-cités ne seront admis à l'état brut que lors des périodes d'arrêt technique des installations d'incinération. Ces périodes ne pourront dépasser quatre semaines par an.

- les déchets industriels et commerciaux solides banals assimilables aux ordures ménagères à l'exclusion des chargements composés exclusivement des déchets d'emballages papiers et cartons,

- les déchets ménagers encombrants, sous réserve qu'ils puissent être réduits par écrasement,

- les déblais et gravats,

- les déchets d'origine agricole, sous réserve que leur mise en oeuvre n'entraîne pas de sujétion technique particulière pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique,

- les pneumatiques, sous réserve qu'ils soient conditionnés sous une forme permettant d'éviter les vides,

- les mâchefers résultant de l'incinération et préalablement dépoussiérés,
- les déchets pulvérulents rentrant dans l'une des catégories de déchets admissibles, ne pourront être admis en centre d'enfouissement technique que s'ils sont conditionnés ou mis en oeuvre de façon à éviter les envols et les pollutions atmosphériques.

B - Les catégories de déchets suivantes ne devront, en aucun cas, faire l'objet d'une admission en centre d'enfouissement technique de résidus urbains, du fait de leurs caractéristiques chimiques ou physiques, ou de l'intérêt de leur valorisation :

- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 AOUT 1977,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides, même en récipients clos,
- les cendres et produits d'épuration, résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- les chargements composés exclusivement des déchets d'emballages papiers et cartons,

Si nécessaire, l'Inspection des Installations Classées pourra demander une justification de la composition des déchets reçus dans l'installation. Les prélèvements et analyses effectués par un organisme ou laboratoire accepté par l'Inspection sont à la charge de l'exploitant.

L'admission d'une catégorie de déchets non prévue initialement fera l'objet d'une autorisation explicite par arrêté complémentaire.

## ARTICLE 2-2 : Implantation

L'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver l'isolement du site.

La clôture sera doublée intérieurement d'une haie d'arbustes.

Une bande de terrain d'au moins 8 mètres de largeur sera laissée libre à la périphérie de la zone de stockage des déchets.

## TITRE II - AMENAGEMENTS

### ARTICLE 2-3 : Aménagements généraux

1 - L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

2 - L'exploitant mettra en place, autour de la zone en exploitation, un système permettant de limiter les envois d'éléments légers.

3 - Une voie de circulation intérieure sera aménagée à partir de l'entrée, jusqu'au poste de contrôle et en direction de la zone en exploitation.

Cette voie sera dimensionnée et constituée en tenant compte du nombre, du gabarit, et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps. Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

4 - Si l'installation comporte des locaux d'exploitation, ceux-ci seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

5 - L'activité de l'installation ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

6 - A l'entrée de l'installation, sera placé un panneau de signalisation et d'information en matériau résistant, sur lequel seront notées, de façon indélébile, les inscriptions suivantes :

⇒ nom de l'installation, date et n° du présent arrêté,

⇒ nom de l'exploitant,

⇒ heures d'ouverture de l'installation.

7 - Un système de disconnexion protégera le réseau d'adduction d'eau publique contre tout phénomène de retour d'eau.

### ARTICLE 2-4 : Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

1. Toutes dispositions seront prises en cas de besoin pour qu'aucune pollution des eaux ne résulte de l'exploitation de l'installation.

2. L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance des terrains avoisinants de pénétrer sur le site de l'installation.

Les eaux de ruissellement en amont du site devront être collectées, évacuées par une canalisation particulière traversant l'installation puis rejetées dans le fossé au pied de celle-ci.

Ce fossé périphérique recueillera les eaux pluviales ruisselant sur la couverture et non contaminées par les déchets ; ces eaux seront évacuées hors de l'installation et transiteront par un ouvrage de contrôle.

3. Préalablement à tout apport de déchets sur le site, le fond du vallon sera recouvert d'une sous couche très perméable de 0,50 m minimum d'épaisseur, constituée par des matériaux inertes permettant un drainage efficace des eaux de percolation :

4. Les eaux de percolation seront collectées par un busage établi dans l'axe du vallon, à proximité des marnes. Des puits d'observation permettront de vérifier les écoulements.

5. Le drain central débouchera dans un poste de relèvement raccordé au réseau d'assainissement. Un pompage intermédiaire sera effectué : puisard n° 8.

6. Pour contrôler la qualité des eaux, il sera nécessaire d'aménager divers points de prélèvement :

- deux piézomètres, en aval hydraulique du site (infra et supra toarcien),
- un regard de contrôle permettant les opérations de prélèvement au niveau du rejet dans le réseau hydraulique superficiel.

7. Les effluents du bloc sanitaire seront raccordés à un dispositif d'assainissement autonome.

8. Les eaux provenant de la plateforme de lavage des véhicules de collecte rejoindront les installations de traitement des eaux.

9. Les eaux provenant de la plateforme de compostage seront intégralement collectées et dirigées vers un bassin de stockage dont le trop plein rejoindra le réseau d'assainissement.

10. Sur la fontaine Saint-Martin et au-dessus de l'exurgence du 134 quai Métayer un écriteau sera positionné et devra porter, de manière indélébile, la mention "eau non potable". Par ailleurs, la population riveraine devra être avertie de la non potabilité de l'eau des aquifères existants dans cette zone.

11. Les points d'échantillonnage, en bord de Sèvre, seront matérialisés par des repères bétonnés ancrés dans la berge du fleuve.

### **TITRE III - EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2-5 : Mode d'exploitation**

1. Le comblement du Vallon d'Arty sera réalisé selon le plan d'exploitation joint.
2. Le centre d'enfouissement technique sera exploité en casiers et selon le procédé de compactage, à l'aide d'un matériel adapté à ce type de traitements.
3. Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.
4. Les déchets ne seront pas déversés sur le front d'avancement, mais seront dispersés dans les casiers en couches horizontales successives, de façon à remplir le casier préalablement préparé pour les recevoir.
5. Les casiers seront remblayés par couche inférieure à 2 m de déchets avec un recouvrement de 1,50 m d'épaisseur en fin d'exploitation du casier, tel que défini à l'article 2-20 du présent arrêté.
6. Dans le cas où des objets volumineux seraient apportés, ils devront être écrasés ou démantelés avant d'être placés dans le fond du casier.
7. Le front aval de l'installation sera édifié par cordons superposés, en retrait l'un par rapport à l'autre, au fur et à mesure de la constitution des couches de déchets. Le talus, en terre d'apport, sera fixé par un tapis végétal.
8. On procédera au ramassage régulier des papiers ou des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.
9. La partie terminée de l'installation sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin que la couverture reste efficace. En outre, les herbes et broussailles seront éventuellement coupées.

#### ARTICLE 2-6 : Contrôles

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur l'installation sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera, dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids ou à défaut le volume des déchets,
- la date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera, en outre, le nom du producteur.

#### ARTICLE 2-7 : Suivi d'exploitation

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (avec plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque secteur et la hauteur des déchets enfouis.

#### ARTICLE 2-8 : Interdictions

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur l'installation.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur l'installation ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.



#### ARTICLE 2-9 : Récupération

Les activités de récupération sur le site sont organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Elles devront être mentionnées par l'arrêté d'autorisation.

Elles ne pourront être admises que dans la mesure où les procédés utilisés permettront de prévenir les risques potentiels liés à cette activité.

#### ARTICLE 2-10 : Nuisances

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats et des insectes.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

#### ARTICLE 2-11 : Odeurs

En cas de dégagements d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée en principe par couverture.

#### ARTICLE 2-12 : Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 01 Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation émis par les installations, relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 2-13 : Gestion des eaux

1. L'exploitant devra mettre en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de l'installation ne dépasse pas 50 centimètres.

2. Les lixiviats recueillis dans le poste de relèvement seront refoulés, par des pompes munies de compteur horaire, dans le réseau d'assainissement desservi par la station d'épuration de la ville.

#### ARTICLE 2-14 : Gaz

La collecte des gaz sera réalisée au moyen de drains verticaux enfouis dans la masse déchets.

## TITRE IV - AUTOSURVEILLANCE

### ARTICLE 2-15 : Qualité des eaux souterraines et superficielles

1. Les analyses ne seront pratiquées que sur des eaux de piézomètres après renouvellement des volumes présents.

2. La surveillance analytique s'effectuera chaque année selon les modalités suivantes :

Période de prélèvement Points	1er rime re	2ème rime re	3ème rime re	4ème rime re
La fontaine St-Martin	A 1-3-4-5		A 1-3-4-5	
Amont source du 134 quai Métayer	A 1-3-4-5		A 1-3-4-5	
Aval source du 134 quai Métayer	A 1-3-4-5		A 1-5	
Amont rejet de la station d'épuration	A 1-3-4-5		A 1-3-4-5	
Piézomètre infra toarcien	A 1-3-4-5		A 1-3-4-5	
Rejet pluvial	A 1-2-3-4-5	(dans la mesure où le débit le permet)		
Rejet plate forme compostage	A 1-2			
Puits de collecte des lixiviats	A 1-2-3-4	A 1-5	A 1-2-3-4	A 1-5

A1 : paramètres physico-chimiques :

pH, résistivité, DCO, chlorures, NTK, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>

A2 : Paramètres physico-chimiques complémentaires :

DBO<sub>5</sub>, MES, P total

**A3 : Métaux :**

Fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure.

**A4 : Paramètres spécifiques**

Hydrocarbures, phénol

**A5 : Bactériologie :**

Coliformes fécaux, streptocoques;

3. Les principaux termes du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, relevé des hauteurs d'eau dans les puits) seront contrôlés en cours d'exploitation, notamment lors des campagnes de prélèvements. Ils permettront de réviser, dans un sens ou dans l'autre, les aménagements du site.

4. Les résultats des analyses, ainsi que les principaux termes du bilan hydrique, seront inscrits sur un registre prévu à cet effet. Dans le mois qui suit l'échéance de chaque semestre, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les résultats de ces contrôles.

**ARTICLE 2-16 : Gaz**

Diverses précautions seront prises pour que l'évacuation s'effectue dans les conditions optimales de sécurité :

- ◆ Comblement des fissures pouvant se former dans la couche de couverture du dépôt,
- ◆ Vérification de l'état des conduits et de la composition du gaz pour prévenir les risques d'explosion,
- ◆ Analyses annuelles de la nature des émissions (composition, explosivité, température).

## **TITRE V - PREVENTION DES ACCIDENTS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2-17 : Incendie**

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant devra disposer en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 50 m<sup>3</sup>. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, la protection contre l'incendie sera assurée par la pose d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NF S61213), offrant un débit de 1000 l/mn minimum sous une pression dynamique de 1 bar.

La zone libre de 8 mètres de largeur sera soigneusement débroussaillée sur tout le pourtour de l'installation, en particulier avant chaque période de sécheresse. L'installation devra être régulièrement contrôlée, afin d'éviter toute éclosion d'un foyer possible.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de secours d'incendie le plus proche, près de l'accès à l'installation. Ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche et le plan du secteur.

### **ARTICLE 2-18 : Eboulement**

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins et de camions.

### **ARTICLE 2-19 : Mesures à prendre**

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire, telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

## TITRE VI - AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION

### ARTICLE 2-20 : Aménagement final

Une fois l'exploitation achevée, le site de l'installation sera intégré dans son milieu naturel conformément au projet d'aménagement présenté par le pétitionnaire. Un reverdissement sera réalisé par semis d'herbacées.

Les caractéristiques de la couche finale de couverture seront les suivantes : 1,50 mètre d'épaisseur dont 0,50 m de matériaux argileux.

En fin d'exploitation, la hauteur totale maximale déposée (déchets + couverture) ne devra pas dépasser la cote 62.30 NGF conformément aux plans joints.

Le profil donné à l'ensemble sera de 3 % minimum, de manière à limiter l'infiltration et favoriser le ruissellement.

En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de l'installation prévue, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée, engazonnée et régularisée s'il y a lieu, de façon à présenter, en tous temps, un aspect satisfaisant.

### ARTICLE 2-21 : Période post-exploitation

L'exploitation poursuivra après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus aux articles 2-15 et 2-16. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps, selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

### ARTICLE 2-22 : Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

## **TITRE VII - MODALITES D'APPLICATION**

**ARTICLE 2-23** : L'installation devra être mise en conformité avec les prescriptions ci-dessus, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2-24**: Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toute mesure ultérieure que l'administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

**ARTICLE 2-25** : En cas de changement d'exploitant, le Service des Installations Classées de la Préfecture des Deux-Sèvres devra en être informé dans le délai d'un mois.

**ARTICLE 2-26** : Les arrêtés préfectoraux n° 942 et 1076 respectivement du 13 Octobre 1981 et du 01 Juillet 1987 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 4.-** Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 5.-** L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

**ARTICLE 6.-** L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

**ARTICLE 7.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8.-** L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

**ARTICLE 9.-** A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Par ailleurs, il devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

**ARTICLE 10.-**

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11.-** Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.



**ARTICLE 12.- Délai et voie de recours** (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

**ARTICLE 13.-** La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

**ARTICLE 14.-** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NIORT, M. l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur régional de l'Environnement.

NIORT, le 10 FEV. 1995

Le Préfet

Pour le Préfet,

*Le Secrétaire Général de la Préfecture.*

**GUY TARDIEU**